

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 29 JUIN 1999

**1999**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF  
INTERPRETATION AND APPLICATION OF  
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING  
FROM THE AERIAL INCIDENT  
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

ORDER OF 29 JUNE 1999

Mode officiel de citation :

*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 29 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 979*

---

Official citation :

*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 29 June 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 979*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070808-3

N° de vente: Sales number	<b>739</b>
------------------------------	------------

29 JUIN 1999  
ORDONNANCE

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE  
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

---

QUESTIONS OF INTERPRETATION AND APPLICATION OF  
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING  
FROM THE AERIAL INCIDENT AT LOCKERBIE  
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

29 JUNE 1999  
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

29 juin 1999

1999  
29 juin  
Rôle général  
n° 89

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS  
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION  
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

*Présents*: M. WEERAMANTRY, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. SCHWEBEL, *président de la Cour*; MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, PARRA-ARANGUREN, KOOLJMANS, REZEK, *juges*; M. EL-KOSHERI, *juge ad hoc*; M. ARNALDEZ, *greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 mars 1992, par laquelle la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un «différend entre la Libye et les Etats-Unis concernant l'interprétation ou

l'application de la convention de Montréal» du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1992, par laquelle la Cour a fixé au 20 décembre 1993 et au 20 juin 1995 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la Libye et du contre-mémoire des États-Unis,

Vu le mémoire déposé par la Libye et les exceptions préliminaires présentées par les États-Unis dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 27 février 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires,

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998, par laquelle la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis, et l'ordonnance du 17 décembre 1998, par laquelle le juge doyen a reporté cette date au 31 mars 1999,

Vu le contre-mémoire déposé par les États-Unis dans le délai ainsi prorogé;

Considérant qu'aux fins de se renseigner auprès des Parties sur la suite de la procédure, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a reçu leurs représentants le 28 juin 1999; et considérant qu'au cours de cette réunion l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement souhaitait être autorisé à présenter une réplique, pour la préparation de laquelle il sollicitait un délai de douze mois; que le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de la Libye mais que, au vu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux inculpés aux Pays-Bas pour y être jugés par un tribunal écossais, il souhaitait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade pour le dépôt d'une duplique des États-Unis; et que l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce qu'il en soit ainsi;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances particulières de l'espèce,

*Autorise* la présentation d'une réplique de la Libye et d'une duplique des États-Unis d'Amérique;

*Fixe* au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et

les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

*(Signé)* Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier adjoint,

*(Signé)* Jean-Jacques ARNALDEZ.

---



PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070808-3